



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet

Distinctions honorifiques

Affaire suivie par : Mme Nathalie FREY

Tél : 03 89 29 20 15

Adresse courriel : nathalie.frey@haut-rhin.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires du Haut-Rhin

en communication à

Madame et Messieurs les Sous-Préfets,

Mesdames et Messieurs les sénateurs et députés du
Haut-Rhin,

Monsieur le président de la collectivité européenne
d'Alsace,

Monsieur le président de la caisse d'allocations
familiales du Haut-Rhin,

Monsieur le président de la caisse locale de
mutualité sociale agricole,

Monsieur le président de l'union départementale
des associations familiales.

Le **28 OCT. 2025**

Objet : Médaille de l'enfance et des familles.
Promotion de la fête des mères 2026.

Réf. : Code de l'action sociale et des familles (articles D.215-7 à D.215-13).
Décret n°2022-203 du 17 février 2022 publié au Journal Officiel du 19 février 2022
relatif à la médaille de l'enfance et des familles.
Arrêté n°0057 du 2 mars 2022 publié au Journal Officiel du 9 mars 2022 relatif à la
médaille de l'enfance et des familles.

À l'instar des années précédentes, les demandes d'attribution de la Médaille de l'enfance et des familles sont déposées, contre récépissé, à la mairie du domicile des candidats. Elles sont établies sur un formulaire conforme au modèle homologué par la direction de l'information légale et administrative sous le numéro CERFA n° 15319*02.

Ce formulaire est disponible sur le site internet à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15319.do

Au titre de la promotion de la Fête des Mères 2026, la **date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 novembre 2025.**

La médaille de l'enfance et des familles est une distinction honorifique.

Les bénéficiaires :

Peuvent obtenir cette distinction le ou les parents, ou d'autres titulaires de l'autorité parentale, dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constant pour assumer leur rôle dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles et :

- élèvent ou ont élevé dignement au moins quatre enfants français ;
- élèvent ou ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile ;

Par dérogation, cette distinction peut également être attribuée :

- Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé pendant au moins deux ans un ou plusieurs frères et sœurs ;
- Aux personnes élevant ou ayant élevé seules pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leurs familles devenus orphelins ;
- Aux veuves et veufs de guerre ou d'acte de terrorisme qui élèvent ou ont élevé seuls un ou des enfants du fait du décès de leur conjoint ;
- Aux personnes qui dédient ou qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles, notamment dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles et de la protection maternelle infantile ;
- Aux personnes ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la personne concernée.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille de l'enfance et des familles que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Le formulaire :

Les formulaires devront impérativement être retournés, **complétés par votre avis motivé**, à l'adresse suivante :

U.D.A.F. du Haut-Rhin
À l'attention de Madame Lilya GHARIANI
Responsable du service médaille de la famille
7 rue de l'Abbé Lemire
Bâtiment A – 2^e étage
C.S. 30099
68025 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.33.12

Demande ou proposition :

Les propositions peuvent être introduites par :

- le préfet,
- les parlementaires,
- le président de la collectivité européenne d'Alsace,
- le maire,
- le président de la caisse d'allocations familiales,
- le président de la caisse locale de la mutualité sociale agricole,
- le président de l'union départementale des associations familiales du Haut-Rhin où réside l'intéressé(e).

- l'avis motivé du maire (page 5 du formulaire) :

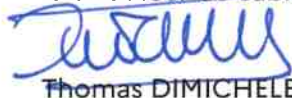
- le maire vérifie l'exactitude des renseignements d'état civil fournis par le (ou la) postulant(e) ;
- il donne son avis motivé et le signe ;
- le cachet de la mairie doit obligatoirement figurer au bas de cette rubrique.

Pour tous les dossiers :

- Copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité ou, pour les personnes qui ne sont ressortissants ni d'États non membres de l'Union Européenne, ni parties à l'accord sur l'espace économique européen, copie du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- **Ajouter pour les dossiers de candidature au titre du I de l'article D.215-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à déposer à la mairie du domicile du candidat**
- Certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- Copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- En cas de divorce ou de séparation, un extrait du jugement de divorce ou convention expliquant la situation familiale en cas de séparation, ainsi que toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites de la famille peuvent être jointes aux demandes ou propositions.
- **Ajouter pour les dossiers de candidature au titre du 1° à 4° du II de l'article D.215-7 du CASF à envoyer au ministre en charge de la famille**
- D'un justificatif permettant de vérifier que la demande de médaille au titre 1° et 4° du II de l'article D.215-7 du code de l'action sociale et des familles est recevable. Cela peut par exemple être un livret de famille, une attestation d'employeur ou autre selon les situations. À titre facultatif, peuvent y être jointes des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites du candidat.
- **Ajouter pour les dossiers de candidature au titre du 5° du II de l'article D.215-7 du CASF à envoyer au ministre en charge de la famille**
- De justificatifs des fonctions exercées ou de toute contribution dans le domaine de l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits ;
- À titre facultatif, peuvent y être jointes des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites du candidat.

Seuls les dossiers complets et conformes seront retenus. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'une enquête sociale à domicile confiée à l'union départementale des associations familiales (UDAF), qui prendra dès lors contact avec les familles.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Thomas DIMICHELE